

Réforme des redevances des Agences de l'eau

Etat des lieux - 12 décembre 2024

12 décembre 2024

Programme

- En quoi consiste la réforme ?
- Rappels sur la redevance « prélèvement » toujours applicable
- Comment fonctionne la redevance consommation ?

- Comment sont calculées les « redevances performance »
- Redevances performances : qui est le redevable ?
- Redevances performances : coefficient de performance, kezako ?
- Redevances performances : comment fonctionnent les « suppléments de prix » ou « contre-valeurs » ?
- Redevances performances : sur quels volumes ?

- Réforme des redevances : que faire fin 2024 - début 2025 ?
- Redevances performances : quelles conséquences en cas d'absence de délibération ?
- Quel régime de TVA ?
- Quels éléments faire figurer sur les factures à compter de 2025

En quoi consiste la réforme ?

Remplacement redevances pollution domestique & modernisation réseaux de collecte par :

► 1 redevance CONSOMMATION EAU POTABLE

Tarif :	Redevable :
CA Agence de l’eau	Usager

► 2 redevances PERFORMANCE : • EAU POTABLE
• ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Tarif :	Modulation / performance :	Redevable :
CA Agence de l’eau	Critères nationaux (à partir de 2026 sur la performance 2024)	Collectivité

+ identification sur les factures abonnés (suppléments de prix)

Historique & contenu & fil info

⇒ <https://www.fnccr.asso.fr/article/reforme-des-redevances-des-agences-de-leau/>

LES NOTES
de la FNCCR

cycle de l'eau
FNCCR

24 juillet 2024

Réforme des redevances des agences de l’eau
État d’avancement juillet 2024

Table des matières

Contexte de la réforme 1

Modifications des redevances grevant les factures d’eau et d’assainissement 2

Redevance prélèvement sur la ressource en eau 2

Remplacement des redevances pollution d’origine domestique et modernisation des réseaux de collecte par 3

• Redevance consommation d’eau potable 3

• Redevance pour la performance des réseaux d’eau potable 3

• Redevance pour la performance des systèmes d’assainissement collectif 6

Modalités de mise en œuvre 8

Incidences sur la forme et le calcul des factures d’eau et d’assainissement 8

• Regroupement de toutes les redevances & taxes dans la rubrique « organismes publics » 8

• Répercussion des contre-valeurs des redevances performance sur les factures 9

De nombreux avenants à prévoir 10

• Avenants aux contrats de concession 10

• Conventions de facturation des redevance assainissement par l’exploitant du service de l’eau (ou inversement) 10

• Conventions de vente d’eau en gros ou de prise en charge des eaux usées d’une collectivité extérieure 10

Encore en attente 11

• Modification M43, codes produits et autres protocoles informatiques 11

ANNEXE 11

Cette note sera actualisée au fur et à mesure de la publication des différents textes réglementaires et notes techniques des ministères, agences de l’eau et OFB

Contexte de la réforme

La réforme des redevances des agences de l’eau a été engagée à l’issue des assises de l’eau et notamment du rapport CGEDD/IGF 2018 « L’avenir des opérateurs de l’eau et de la biodiversité ». Elle était justifiée par la nécessité d’une meilleure application du principe « pollueur-payeur » par l’intégration d’une modulation des redevances selon la performance des services d’eau et d’assainissement pour compenser la fin programmée des « primes pour performance épuratoire » à iso-

plafond mordan

Autres : 600 ME
avant prime 400-500 ME

Modernis* 600 ME

Pol dom : 1 000 ME

Prime épur* : 150 ME

Autres : 750 ME
avant prime 500 ME

Autres : 150 ME d’agen
(nouvelles redev)

Nouvelles redev. AEP : 1 450 ME

Réforme des redevances des agences de l’eau – V24 juillet 2024

1

Rappels sur la redevance « prélèvement », toujours applicable

Redevance prélèvement : **Préleveur**  **Agence de l'eau**

« Tarif Red. Prlvt »
= Tarif redevance
prélèvement

- ⇒ Tarif voté par l'AE,
- ⇒ Redevables = personne qui prélève (collect. ou délégataire),

$$\text{Red.Prlvt}_N = \text{Volume prélevé}_N \times \text{Tarif Red. Prlvt}_N$$

Répercussion sur la facture des abonnés

Abonné  **Préleveur**

- ⇒ Rubrique « organismes publics » à compter de 2025
- ⇒ il n'y a pas de règle fixée par la réglementation pour établir la contrevaletur
- ⇒ Possible de s'inspirer des modalités de calcul de la CV pour VNF :

$$\frac{(\text{Volume prélevé}_{N-1} \times \text{Tarif Red. Prlvt}) + \text{trop-perçus}_{N-1} - \text{moins-perçus}_{N-1}}{\text{Volume facturé}_{N-1}}$$

Volume facturé_{N-1}

- ⇒ Ou sur du prévisionnel avec anticipation des impayés :

$$\frac{(\text{Volume prélevé prévisionnel}_N \times \text{Tarif Red. Prlvt})}{\text{Assiette prévisionnelle}_N} \times \text{coef. impayé}$$

Assiette prévisionnelle_N

x coef. impayé

Mais « équilibre
interannuel »

Comment fonctionne la « redevance consommation » ?

« Tarif Red. Conso »
= Tarif redevance
consommation

➤ **Redevance consommation** = fonctionnement identique à l'ex-redevance pour pollution domestique :

- ⇒ Tarif voté par l'AE directement applicable
- ⇒ Redevables = tous abonnés (sauf élevage)
- ⇒ Reversement à l'AE par la pers. qui facture au fur et à mesure

Assiette facturation N x Tarif Red. Conso N

- Fin des exonérations de l'ex-redevance pollution domestique : irrigation, arrosage des jardins, chantiers, bornes-fontaines, lavage des voiries, etc.)
- Exonération uniquement pour les consommations des **activités d'élevage** mais à la condition qu'il y ait un comptage spécifique
- Pas de plafonnement à 6 000m³/an pour activités ND non redevables directs de la red.pr pollution non domestique

Rappel : la fourniture d'eau à d'autres services publics de distribution d'eau n'est pas assujettie (→ ce sont les abonnés du distributeur de l'eau achetée en gros qui sont assujettis).

Information des abonnés concernés



Comment sont calculées les « redevances performance » ?

« Tarif Red. Perf »
= Tarif redevance
performance

Redevance performance année N, facturée par l'Agence de l'eau à la collectivité année N+1 :

$$\text{Assiette facturation}_N \times \text{Tarif Red. Perf}_N \times (1 - \text{coef performance}_{N-2})$$

Avec :

= « coefficient de modulation » ou abattement

- **Tarif Red. Perf_N** voté par l'AE

- **Coef performance_{N-2}** :

► Fixe pour 2025 :

- 0,8 pour l'AEP => soit une modulation de la redevance à 0,2 pour l'AEP
- 0,7 pour l'AC => soit une modulation de la redevance à 0,3 pour l'AC

► Dépend de la performance du service en N-2 à partir de 2026, donc à partir des données de performance sur l'année 2024

⇒ Attention à bien remplir Sispea !

⇒ Pas de saisie = coefficient performance à 0 !

- **Assiette facturation_N** :

► Volumes facturés aux abonnés (exclusions des volumes vendus en gros pour l'AEP)

► Volumes facturés au titre de l'épuration pour l'AC

Webinaire FNCCR dédié aux
enjeux de calcul des
coefficients de performance
en février/mars 2025

Redevance performance : Qui est redevable ?

REDEVABLE = celui qui se voit facturer les redevances dues à l'Agence de l'eau Cas général :

- ▶ **Redevable Red.Perf.AEP** = collectivité compétente pour la distribution de l'eau potable
- ▶ **Redevable Red.Perf.AC** = collectivité compétente pour le traitement des eaux usées
- ▶ Le délégataire perçoit le supplément de prix et le reverse au redevable qui paie le montant de la redevance à l'AE

Cas particuliers :

- ⇒ Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (EPIC) ⇒ peut être redevable
- ⇒ Syndicat mixte ⇒ redevable, si la compétence lui a été transférée
- ⇒ Syndicat infra-communautaire ⇒ peut être redevable jusqu'au 1^{er} janvier 2026
- ⇒ Commune qui s'est vue déléguer la compétence par l'EPCI-FP bénéficiaire du transfert de la compétence ⇒ C'est l'EPCI-FP qui est redevable

RedPerf. : Comment fonctionnent les « suppléments de prix » ou « contre-valeurs » ?

➤ Facturation par la collectivité (ou concessionnaire au nom de la collectivité) à l'abonné d'un « supplément de prix » (=« contre valeur ») permettant d'individualiser la redevance AE sur la facture

➤ Délibération à adopter avant facturation :

➤ Mais son absence ne signifie pas l'absence de facturation de la redevance par l'AE à la collectivité

➤ Calcul : **Tarif Red Perf_N x (1-coef perf_{N-2})**

OU

Tarif Red Perf_N x (1-coef perf_{N-2}) +

(moins perçu – trop perçu)_{N-2}

Assiette prévisionnelle_N

➤ Mention obligatoire sur les factures (ds « organismes publics ») :

Vfacturé_N x CV Red Perf_N



Avec ou sans contre-valeur, la redevance sera facturée à la collectivité

RedPerf. : sur quels volumes ?

- plusieurs ajustements étaient prévus dans le cadre de la loi de finances 2025 :
 - assiette = volumes facturés et non volumes consommés ;
 - facturation des redevances performances sur les consommations antérieures au 1er janv.
- Quel impact ?
 - Sur le montant de la redevance due aux AE
 - Sur la facturation de la contre Valeur aux abonnés

Que faire fin 2024 / début 2025 ?

- Délibération sur les contre valeurs pour 2025
(simple, car pas de modulation performance ni de moins ou trop perçu années antérieures)

$$\text{CV Red Perf AEP} = \text{Tarif Red Perf AEP}_{2025} \times 0,2$$

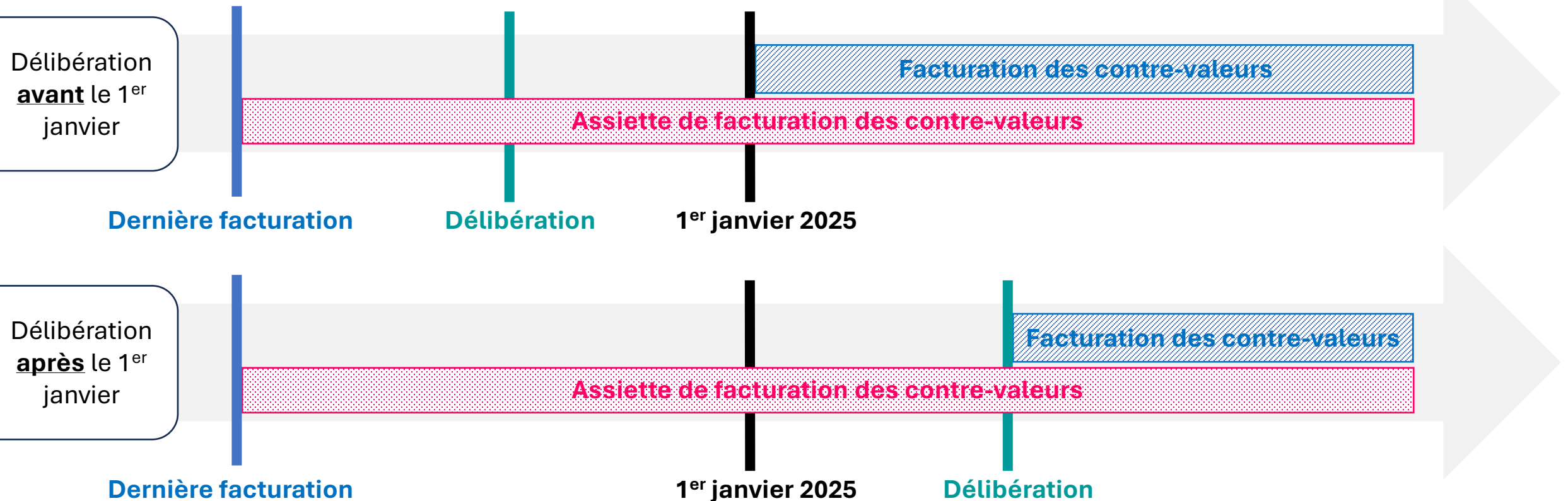
$$\text{CV Red Perf SAC} = \text{Tarif Red Perf SAS}_{2025} \times 0,3$$

- Intégrer les 3 nouvelles redevances dans le budget 2025
 - Imputations comptables à retrouver dans la Note DGFIP - COMPRENDRE LES FLUX PES : PES ORMC-LOI LEMA, disponible sur [page dédiée du site FNCCR](#)
- Adaptation / paramétrage logiciels de facturation, comptabilité, API → HELIOS
 - Codes produits à retrouver dans la Note DGFIP - COMPRENDRE LES FLUX PES : PES ORMC-LOI LEMA, disponible sur [page dédiée du site FNCCR](#)
- Communication vers abonnés / usagers

RedPerf. : Quelles conséquences de l'absence de délibération ?

- Absence de délibération = Pas d'impact sur les sommes dues par la collectivité à l'AE au titre des redevances performance (comme l'ex-redevance prélèvement)
- Pas de facturation des contre-valeurs aux abonnés sans délibération préalable
 - ↳ Si **délibération** après le 1^{er} janvier 2025, celle-ci doit être prise avant la facturation.

Sous réserve
décret
modificatif



Quel régime de TVA ?

Facturation des suppléments de prix avec la TVA eau / assainissement :

⇒ 5,5% pour l'eau

⇒ 10% pour l'assainissement

Sauf Corse Guadeloupe, Martinique et Réunion :

⇒ 2,1% pour l'eau et l'assainissement

Pas de TVA en Guyane

Reversement des sommes collectées par le délégataire à la collectivité :

⇒ 20% idem reversement de la « part collectivité »

Quels éléments faire figurer sur les factures à compter de 2025

- Pas d'utilisation du terme « redevance » ni « contre-valeur » ou « supplément de prix »
- Application de l' [Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées](#) modifié par [l'arrêté du 2 octobre 2024](#)
- *La rubrique " Organismes publics " distingue les redevances suivantes :*
 - *Consommation eau potable (agence de l'eau) ;*
 - *Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) ;*
 - *Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) ;*
 - *Prélèvement sur la ressource en eau (agence de l'eau) ;*
 - *Voies navigables de France (VNF).*



Merci !